



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Alexandre MARTINET,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants, relatifs aux aspects budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles 315-10 et suivants relatifs au fonctionnement des établissements et services publics, l'article 313-13 relatif au contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 241-3-2 relatif à l'attribution des cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à la réorganisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 18 à 24 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilité locales ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifié par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret 60-94 du 29 janvier 1960, relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départements et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°85-237 du 13 février 1985 relatif aux agréments des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration modifié par le décret du 27 avril 1995 ;

VU le décret n°93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 relatif aux déclarations des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et la sécurité de ses activités ;

VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets n°97-1206 et n°97-1207 du 19 décembre 1997, n°97-1209 du 24 décembre 1997, pris pour l'application du Ministre de la jeunesse et des sports du 1a de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements et l'arrêté ministériel du 30 mai 2000, relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;

VU le décret 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment sa sous section 5 de la section 2 ;

VU le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relative à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions de l'agriculture et de la forêt en un seul service déconcentré, qui prend le nom de direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2007-1575 du 6 novembre 2007 relatif aux attributions de secrétaire d'Etat chargé des sports ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2000 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances des mineurs de 6 à 18 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 et 13-1 du décret n°93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils des mineurs prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour application des dispositions des articles R 227-12 et R227-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, 227-17, 227-18 du code de l'action sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 mars 2010 portant nomination de M. Alexandre MARTINET, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant création et compositions de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 établissant la liste des agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la circulaire du 24 décembre 1997 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) signée le 23 décembre 2005 instituant la maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toute décision et correspondance afférentes aux matières énumérées ci-après :

I – SERVICES GENERAUX

1° - Personnels :

- ensemble des actes et décisions afférent à la gestion des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- gestion des personnels non titulaires "Etat" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet
- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration
- octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée
- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986
- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux articles 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel
- ordre de mission dans le cadre des nécessités de service
- autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins de service
- autorisation de conduire les véhicules de services

2° - Matériels et achats divers :

- décision concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers.

II – CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES

1° - Affaires budgétaires :

- pour les institutions sociales ayant le caractère d'établissements publics : approbation des délibérations des conseils d'administration et commissions administratives
- pour les établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat, notification des propositions budgétaires

2° - Inspections et contrôles :

- pour exercer le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux

3° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service

III – CARTES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

- décisions relatives à la délivrance des cartes de stationnement, des cartes d'invalidité, des macarons GIC, des cartes station debout pénible

IV – ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS (aides, action sociale, insertion)

1° - Action sociale :

- secrétariat du comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions
- suivi du dispositif de veille sociale
- instructions et attributions des subventions dédiées
- organisation des journées de collecte par les associations

Action sociale en faveur :

- des mères de familles (cartes nationales de priorités délivrées au titre de l'article 22-paragraph 2 du code de la famille et de l'aide sociale)
- des immigrés - avis sur les demandes de subvention présentées pour les travailleurs immigrés et leurs familles

2° - Aide sociale générale :

- imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale énumérées à l'article L121-7 du code de l'action sociale et des familles
- admissions au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat notamment les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non couverts par l'assurance maladie et les frais de fonctionnement des établissements de rééducation professionnelle non pris en charge par l'assurance maladie
- inscriptions hypothécaires et radiations (délégations limitées au directeur)
- propositions devant les commissions d'admission à l'aide sociale et recours contentieux devant les commissions départementale et centrale d'aide sociale
- secrétariat de la commission départementale d'aide sociale et notification des décisions prises
- recours devant les instances judiciaires envers les bénéficiaires de l'aide sociale
- contrôle de l'application des lois d'aide sociale prévu à l'article L133-1 du code de l'action sociale des familles

3° - Aide sociale à l'enfance et protection de l'enfance :

- actes et mesures relatifs aux pupilles de l'Etat tels qu'ils sont définis aux articles L224-1 à L224-12 du code de l'action sociale et des familles
- établissement de tous les actes administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, réédition des comptes de tutelles, titre de perception et recettes, visa pour les rendre exécutoires)
- Conseil départemental de protection de l'enfance et des sections spécialisées (élaboration et envoi des convocations aux membres, secrétariat du Conseil)

4° - Protection juridique des adultes :

- exerce la tutelle de l'Etat aux majeurs

5° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives

V – GESTION DES STATUTS DES FONCTIONS PUBLIQUES

1° - Comités locaux :

- commission de réforme des agents de l'Etat - notification des avis
- commission de réformes des agents de la fonction hospitalière – notification des avis
- comité médical – notification des avis

2° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives concernant le service

VI – ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- animation et promotion des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire en liaison avec le mouvement associatif, les collectivités territoriales et les usagers et notamment les conventions annuelles et pluriannuelles d'objectifs conclues avec ces partenaires
- contrôle administratif et technique de ces activités et respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil, et en particulier les accueils de vacances et de loisirs, les établissements d'activités physiques et sportives et les éducateurs sportifs

- appui technique et conseil aux collectivités locales et avis y afférent
- participation à l'élaboration des programmes éducatifs territoriaux
- participation aux actions menées en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
- agrément des associations locales et départementales de la jeunesse et des sports
- courriers, certificat, pièces comptables, conventions et arrêtés relatifs aux dossiers de demande de subvention en qualité de déléguée départementale adjointe du centre national pour le développement du sport (CNDS)

VII – ACTIONS EN FAVEUR DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

- gestion et mise en œuvre départementale de la politique de la ville
- gestion des crédits départementaux délégués par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)
- suivi financier du fond interministériel de prévention de la délinquance
- évaluation des plates-formes de réussite éducative
- schéma départemental d'accueil des gens du voyage en lien avec la direction départementale des territoires de l'Oise

VII – ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL

1° - Aide personnalisée au logement :

- conventions APL, avenants et notifications
- procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques
- décisions de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)
- agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales

2° - Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) :

- coordination des activités en faveur du logement des personnes défavorisées et les politiques en faveur de l'attribution et de l'occupation du logement très social
- décisions de la commission départementale DALO – notification des décisions

3° - Coordination des actions de la politique du logement social :

- relogement prioritaire
- prévention des expulsions locatives et leurs évolutions
- gestion et suivi du contingent préfectoral délégué aux bailleurs publics
- mémoires en réponse

IX – POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

- les ampliations des arrêtés préfectoraux
- les copies et expéditions conformes des documents administratifs
- les correspondances courantes adressées aux usagers des services et aux personnes morales publiques et privées

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de portée générale
- les mémoires devant les juridictions administratives
- la fixation des programmes d'actions et d'équipements sanitaires et sociaux y compris les études financées ou subventionnées par l'Etat
- les décisions attributives de subventions de l'Etat
- les circulaires aux maires et aux présidents des groupements de communes
- les nominations des membres des commissions administratives, comités et conseils
- toutes les correspondances adressées au préfet de Région
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat
- toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle

ARTICLE 3 : M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} avril 2010

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES